

Acheteur public :

AGENCE DE L'EAU ARTOIS - PICARDIE

200, rue Marceline Centre Tertiaire de l'Arsenal BP 80818 59508 DOUAI Cedex

Tél. : 03.27.99.90.00 / Fax : 03.27.99.90.15

www.eau-artois-picardie.fr

SIRET : 185 911 781 00028

Direction service :

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA FISCALITE ÉCOLOGIQUE

Service redevances des collectivités et appui transversal

Code nomenclature interne : 80.08 Contrôles et analyses conformité règlement redevances

Catégorie : Services

CCAG applicable : Prestations Intellectuelles

Cahier des clauses techniques particulières

Numéro de la consultation : 26AOI01

Objet du marché : Contrôle de conformité des dispositifs de comptage en vue de la délivrance de l'agrément ou validation de l'impossibilité de mesure ; redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Table des matières

ARTICLE 1 - PREAMBULE	3
1.1 – Présentation de l’agence de l’Eau Artois-Picardie	3
1.2 – Contexte.....	4
ARTICLE 2 - OBJET ET DURÉE DU MARCHÉ	4
2.1 – Objet du marché.....	4
2.2 – Durée du marché et délais d’exécution	4
ARTICLE 3 - OBJECTIF, DÉROULEMENT ET CONTENU DES PRESTATIONS.....	4
3.1 – Modalités d’exécution des contrôles et de délivrance de l’agrément	4
3.2 – Réunions	6
3.3 – Livrables	6
ARTICLE 4 – LIEUX, DELAIS ET CONDITIONS D’EXECUTION	7
4.1 – Lieu de livraison	7
4.2 – Lieu d’exécution	7
4.3 – Délais d’exécution et de réalisation	7
4.4 – Conditions d’exécution	8
ARTICLE 5 - EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES	8

ARTICLE 1 - PREAMBULE

1.1 – Présentation de l'agence de l'Eau Artois-Picardie

L'agence de l'Eau Artois-Picardie, établissement public administratif de l'État dont le siège est à Douai, emploie 140 agents. Elle assure dans le Bassin hydrographique Artois – Picardie la traduction locale de la politique nationale de l'eau. Ses missions fondamentales sont la protection, la préservation et la lutte contre la pollution de la ressource en eau et de l'ensemble des milieux aquatiques. La loi pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages de 2016, étend les missions des agences de l'eau à la biodiversité marine et terrestre.

Le Bassin Artois-Picardie, d'une superficie de 20 000 Km² pour une population de 4,8 millions d'habitants, couvre les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et une partie des départements de l'Aisne et de l'Oise : ce qui représente 2 466 communes.

Ses instances décisionnelles (instances de bassin), et notamment le Conseil d'Administration de l'agence de l'Eau, sont représentatives des acteurs socio-économiques, dont elle est le partenaire local de la politique de l'eau : collectivités territoriales, représentants de l'État et usagers de l'eau (entre autres : industriels, agriculteurs, pêcheurs, associations de consommateurs et de protection de la nature).

L'Agence assure l'application des principes de prévention et de réparation des dommages à l'environnement (principe « pollueur / payeur » et « préleveur-payeur ») par l'établissement et la perception de redevances, auprès des personnes publiques ou privées, par exemple pour pollution de l'eau, consommation d'eau potable ou prélèvement sur la ressource en eau. Elles lui permettent d'attribuer des concours financiers sous forme de subventions ou d'avances remboursables aux personnes publiques ou privées pour la réalisation d'actions ou de travaux contribuant à la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie met en œuvre, sur le bassin Artois-Picardie, les objectifs, orientations et dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le conseil d'administration pilote l'activité de l'agence de l'Eau Artois-Picardie et définit sa politique dans des programmes pluriannuels d'interventions, selon les dispositions du code de l'environnement.

Les programmes d'intervention de l'agence de l'Eau sont régis par des cycles de 6 ans.

Le 12ème Programme Pluriannuel d'Intervention (2025-2030), adopté le 15 octobre 2024 avec une dotation de 1,279 milliard d'euros pour les six prochaines années, est entré en vigueur le 1er janvier 2025.

Ce 12ème programme vise à accompagner tous les acteurs du bassin dans un effort commun pour accélérer l'atteinte du bon état des eaux fixés par la Directive Cadre sur l'Eau dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau en période estivale. Ses cinq principaux enjeux visent à :

- Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides,
- Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes,
- S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations,
- Protéger le milieu littoral et marin,
- Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Pour plus d'information, consulter le site internet de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie : www.eau-artois-picardie.fr

1.2 – Contexte

Le présent marché a pour but la délivrance de l'agrément des dispositifs de comptage et/ou la validation de l'impossibilité de mesure, pour la détermination des volumes prélevés dans le cadre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

La demande d'agrément (cf. formulaire joint en annexe technique 2 au présent CCTP) doit être complétée par le redevable et transmise à l'Agence.

ARTICLE 2 - OBJET ET DURÉE DU MARCHÉ

2.1 – Objet du marché

L'accord-cadre a pour objet le contrôle de conformité des dispositifs de comptage en vue de la délivrance de l'agrément ou validation de l'impossibilité de mesure ; redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

2.2 – Durée du marché et délais d'exécution

La durée de l'accord-cadre court à compter de sa date de notification pour une durée d'un (1) an. L'accord-cadre est reconductible tacitement trois fois par période d'un an.

Le cas échéant, la décision de non-reconduction sera notifiée dans un délai de deux mois avant la date d'échéance par la voie d'un courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 3 - OBJECTIF, DÉROULEMENT ET CONTENU DES PRESTATIONS

3.1 – Modalités d'exécution des contrôles et de délivrance de l'agrément

Dans le cadre de la délivrance de l'agrément, le titulaire devra télécharger un dossier technique dématérialisé (format pdf ou équivalent), reprenant l'ensemble des pièces justificatives transmises à l'Agence par le redevable lors de sa demande initiale.

L'installation, au vu de ces éléments, aura été estimée conforme par l'Agence, préalablement à la commande.

Il pourra être demandé au titulaire, lors de la commande, de récupérer auprès du préleveur avant la visite ou sur place les éventuels éléments manquants au dossier technique, notamment :

- Localisation du point de prélèvement,
- Caractéristiques techniques de l'installation de pompage,
- Technologie du dispositif de comptage, conditions d'installation,
- Caractéristique de l'eau prélevée,
- Usage de l'eau prélevée,
- Débit nominal de la pompe,
- Nombre de jours d'activité et d'heures de fonctionnement de l'installation de pompage,
- Adéquation des installations avec les besoins
- Copie des derniers relevés de prélèvement annuel (année en cours et année précédente).

Le titulaire vérifiera que les installations de comptage pour la mesure des prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines sont réalisées selon les règles de l'art. Il devra s'assurer que les prescriptions techniques des constructeurs sont respectées et que le redevable maintient en bon état de fonctionnement le dispositif de comptage.

Le titulaire devra également s'assurer que le préleveur note mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet les informations mentionnées à l'article R.214-58 du code de l'environnement et qu'il y tient les compléments indiqués par l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011.

À chaque nouveau préleveur, le titulaire transmettra un modèle de registre en version dématérialisée (cf. annexe 3 Registre du dispositif de comptage jointe au présent CCTP).

Si tous les éléments contrôlés sont conformes, il prononcera alors l'agrément, procédera au plombage de l'installation et complètera le jour même et en double exemplaire, dont l'un sera remis au redevable, le certificat d'agrément fourni par l'Agence (cf. annexe technique 1 jointe au présent CCTP) ainsi que le certificat de plombage.

Dans l'hypothèse où l'agrément ne pourrait être prononcé, le titulaire adressera en lettre recommandée avec accusé réception, dans les quinze jours suivant l'intervention, un courrier au préleveur en lui précisant d'une part, les motifs ne permettant pas de délivrer l'agrément, lui rappelant également les obligations réglementaires et d'autre part, les modifications à réaliser pour rendre l'installation de captage conforme aux textes en vigueur. Une copie sera adressée à l'Agence dans le même délai.

Dans l'hypothèse de la non-application d'une disposition législative ou réglementaire constatée lors du contrôle ne remettant pas en cause l'agrément délivré (*par exemple : tenue mois par mois des informations sur un registre ...*), le titulaire adressera en lettre recommandée avec accusé réception, dans les quinze jours suivant l'intervention, un courrier au préleveur lui rappelant ses obligations réglementaires. Une copie sera adressée à l'Agence dans le même délai.

Dans le cas d'une demande de validation de l'impossibilité de mesure directe des volumes d'eau prélevée, le titulaire statuera, à l'issue de la visite des installations, sur l'impossibilité technique manifeste ou le coût disproportionné d'installation d'un dispositif de comptage.

En fonction de l'usage de l'eau prélevée, il indiquera au redevable les grandeurs caractéristiques à prendre en compte pour les déclarations annuelles (cf. annexe 2 de l'arrêté susvisé).

À défaut, il indiquera les caractéristiques de fonctionnement de l'installation de prélèvement et le volume d'eau mentionné dans l'acte administratif de prélèvement.

Si à l'issue de la visite technique, le titulaire estime que l'impossibilité technique et un coût disproportionné d'installation d'un dispositif de comptage sont avérés, il proposera au redevable des solutions techniques et en informera l'agence par courrier à l'issue de l'intervention.

3.2 – Réunions

La prestation comprend une réunion de démarrage avec le service en charge du suivi du présent marché à l'Agence de l'Eau, qui est le Service Redevances des Collectivités et Appui Transversal, au sein de la Direction des Finances et de la Fiscalité Ecologique.

Le nom et les coordonnées du référent du service seront communiqués au titulaire à compter de la notification du marché.

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment) : cf. article « Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence » du CCAP.

3.3 – Livrables

À l'issue de la visite, le titulaire fournira à l'agence un dossier de synthèse dématérialisé (format PDF ou équivalent) comprenant :

- Les conditions de l'intervention,
- Les renseignements généraux sur l'installation et le compteur contrôlés,
- Les photos du dispositif, de la plaque signalétique et de l'index du compteur,
- Le schéma côté,
- La vérification de la liste de pièces décrites ci-dessous :
 - Formulaire « Demande d'Agrément d'un dispositif de comptage » dûment complété,
 - Copie du cadastre et carte 1/25000e avec une croix à l'emplacement exact de l'ouvrage de prélèvement,
 - Plans de l'ouvrage ou schéma côté de l'installation,

- Facture d'achat ou rapport de vérification du dispositif de comptage,
- Prescriptions techniques du constructeur pour l'installation du dispositif de comptage,
- Courbe caractéristique de débit de la (des) pompe(s),
- Acte administratif d'autorisation de prélèvement,
- Photos de l'installation et du dispositif de comptage (avec cadran lisible).

→ Le certificat d'agrément dûment complété comprenant les éléments non exhaustifs suivants :

- Identification du préleveur ainsi que les éléments justifiant cette identification (nom et dénomination sociale, n° SIRET, etc...),
- Identification de l'ouvrage de prélèvement,
- Caractéristiques du dispositif de comptage.

→ Le certificat de plombage du dispositif de comptage.

En cas d'impossibilité de mesure avérée, le titulaire remettra à la place du certificat d'agrément le certificat validant cette impossibilité de mesure. Il devra y inscrire les grandeurs caractéristiques qui devront être déclarées par le redevable chaque année et mentionnera les documents sources présents chez le redevable qui seront utilisés pour cela.

ARTICLE 4 – LIEUX, DELAIS ET CONDITIONS D'EXECUTION

4.1 – Lieu de livraison

Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE
200, Rue Marceline
BP 80818
59508 DOUAI CEDEX

4.2 – Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations objets de la consultation est le bassin Artois-Picardie (Départements : 59 - Nord, 62 - Pas-de-Calais, 80 - Somme, 60 - Oise, et 02 – Aisne).

La réunion de démarrage se tiendra au siège de l'agence de l'eau Artois-Picardie à Douai (situé à moins de dix minutes à pied d'une gare).

4.3 – Délais d'exécution et de réalisation

À chaque réception de bon de commande, le titulaire effectuera la prestation dans les délais indiqués sur le bon de commande (délai minimum : 30 jours calendaires).

Si un retard est imputable à l'Agence, un sursis d'exécution est accordé pour une durée égale à ce retard conformément à l'article 13 du C.C.A.G. P.I.

Si un retard est imputable au titulaire, celui-ci encourt les pénalités conformément aux dispositions du CCAP.

4.4 – Conditions d'exécution

La prestation devra être exécutée conformément aux dispositions définies dans le CCAP, le CCTP et ses annexes.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire **garantit le maintien de son indépendance vis-à-vis des acteurs économiques faisant l'objet des prestations de contrôle** prévues dans le cadre du présent marché.

Afin de prévenir tout conflit d'intérêts, il tient à la disposition de l'Agence de l'eau Artois-Picardie tout élément permettant de justifier du respect de cette indépendance et s'engage à signaler sans délai toute situation susceptible d'en affecter le respect.

ARTICLE 5 - EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

L'Agence de l'eau Artois-Picardie est engagée dans des actions qui visent à dépolluer l'eau.

Dans ce cadre, les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit : Il est exigé que le titulaire suive tout au long du marché une démarche éco responsable, à cet effet le titulaire et le cas échéant ses co-traitants et/ou sous-traitants se conforment aux exigences définies ci-après.

➡ **Concernant les livrables à produire sous format dématérialisé** : le titulaire et le cas échéant ses co-traitants et/ou sous-traitants privilégieront le partage des livrables prévus au présent marché via une plate-forme dédiée d'échange de documents, conformément à la proposition du titulaire remise à l'appui de son offre dans sa note méthodologique, afin de limiter la transmission en pièces jointes par messagerie électronique ; permettant ainsi de réduire l'empreinte environnementale du numérique dans l'exécution des prestations.

Le titulaire veillera à garantir quant au maintien de la validité des liens de transfert des livrables afin de les laisser à la disposition de l'Agence tout au long de la durée du marché.

En cas de non-respect de ces exigences, une pénalité pourra être appliquée selon les modalités définies au C.C.A.P.

➡ **Concernant les déplacements réalisés dans le cadre du présent marché**, le titulaire et le cas échéant ses co-traitants et/ou sous-traitants privilégie les déplacements à pied, ou avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou au gaz naturel pour véhicules (GNV) ou à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

Dans le cas de recours à une prestation externe ou à la location de véhicules pour l'exécution des prestations objet du présent marché, le titulaire s'engage à ce que les véhicules utilisés respectent les prescriptions décrites ci-dessus.

Le titulaire communique à l'Agence à tout moment sur simple demande, les justificatifs relatifs aux modes de déplacement utilisés pour la réalisation des prestations (cartes grises des véhicules avec justification de la catégorie Crit'Air, abonnement, titre de transport...). Des contrôles pourront être opérés notamment lors de la présence de véhicules ou de personnes sur l'un des sites objet du présent marché.

Les modes de déplacements seront conformes à la proposition du titulaire remise à l'appui de son offre.

En cas de non-respect de ces exigences, une pénalité pourra être appliquée selon les modalités définies au C.C.A.P.